

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre décembre à 18 heures 30, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 27 novembre 2024 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération à Aix-les-Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Sandra FERRARI.

Grand Chambéry	Présents	Absents			
TITULAIRES					
BERTHOMIER Christian	X				
DUMAZ Gérard	X				
DUMAZ Régis		X			
FABRE Maryse	X				
FERRARI Marcel	X				
FERRARI Sandra	X				
GALENE Pierre-Damien	X				
GENNARO Alexandre		X			
GINOLLIN Pascal	X				
LEOUTRE Jean-Marc		X			
MIGUET Vincent	X				
PIERRETON Christophe		X			
REPENTIN Thierry	X				
TICHKIEWITCH Serge	X				
TRAHAND Cécile	X				
TURNAR Alexandra	X				
VANIN Gaëtan		X			
SUPPLEANTS					
BEBERT Thierry	X				
CARACO Alain		X			
REGAIRAZ Michel		X			

Elus absents Grand Chambéry	Donne pouvoir à
GENNARO Alexandre	FERRARI Sandra
DUMAZ REGIS	DUMAZ GERARD

Secrétaire de séance : Christian BERTHOMIER

Périmètres	Membres titulaires	Membres suppléants	Présents	Votants
Grand Chambéry	17	3	13	15

Le quorum est atteint, le conseil syndical peut valablement délibérer.

FINANCES : avenant n°1 DSP SEM des Bauges – régime fiscal *(compétences obligatoires)*

Par délibération n°25-23-C du 13 septembre 2023, le Conseil syndical a approuvé la délégation de l'exploitation des domaines skiables d'Aillons Margéziac à la SEM DES BAUGES, pour une durée de sept ans, soit pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2030.

Il s'avère nécessaire de modifier ce contrat en concluant un premier avenant afin de prendre en compte les éléments repris ci-après :

- L'article 23 du contrat de délégation prévoit les modalités de versement de la redevance au délégant :
- Une part fixe de 45 000 € pour la mise à disposition des équipements pour les activités estivales
 - Une part fixe de 25 000 € pour la mise à disposition des équipements pour les activités hivernales
 - Une part fixe représentant 3% de l'amortissement des investissements ainsi que les grandes visites
 - Une part variable de 8% indexée sur l'excédent brut d'exploitation de l'année n-1 (EBE)

Cette redevance, en l'état de la doctrine fiscale, est soumise à TVA.

Sur la question de l'assujettissement ou non de la redevance du délégant, le syndicat mixte a saisi les services fiscaux qui ont répondu par rescrit RI-2024-117 (joint en annexe).

Conformément à l'article L1411-6 du CGCT, ce projet d'avenant est soumis au vote du Conseil Syndical

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité

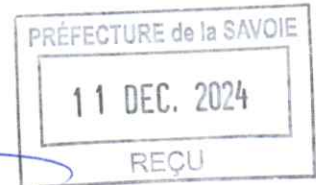
AUTORISE la Présidente à signer l'avenant n°1 de la délégation de service public pour l'exploitation des domaines skiable Aillons Margéziat consentie à la SEM DES BAUGES.

Fait à Aix les Bains, le 04 décembre 2024

Le secrétaire de séance,



LA PRESIDENTE
Sandrine FERRE



Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention (s) : 0
Blanc (s) : 0

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE À L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE DES AILLONS-MARGERIAZ

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES, immatriculé sous le SIREN 257301721, domicilié 44 place centrale – La Féclaz – 73230 LES DESERTS, représenté par Madame SANDRA FERRARI, Présidente dûment habilitée par délibération en date du 13 septembre 2023

Ci-après dénommé « LE DELEGANT »

et

LA SOCIETE ECONOMIE MIXTE DES BAUGES, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 380922625 ; Domiciliée à AILLON-LE-JEUNE (73340) représenté par son président dûment habilité ;

Ci-après dénommée « le DELEGATAIRE »

Préambule

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des Aillons-Margeriaz (SAGAM) a signé une convention de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des aillons Margeriaz avec la société SEM des Bauges le 30 juin 2010, pour une durée de 12 ans.

Le syndicat mixte des stations des Bauges est depuis le 17 septembre 2018 autorité organisatrice des stations des Bauges, La Féclaz, Le Revard, Les Aillons-Margériaz, après transfert de compétences de Grand Chambéry suite à la dissolution du SAGAM.

Par délégation de service public en date du 1^{er} octobre 2023, la gestion de la station des Aillons-Margeriaz a été confiée à la SOCIETE ECONOMIE MIXTE DES BAUGES pour une durée de 7 ans.

Dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public, le syndicat mixte a sollicité un rescrit fiscal des services de l'Etat à propos de la méthode de calcul de la redevance, et de sa soumission à TVA.

Par rescrit RI-2024-117 en date du 4 septembre 2024, la DDFIP de Savoie a répondu.

Selon son analyse, la redevance de l'exploitant n'est pas soumise à TVA. Certes, la mise à disposition des biens de la délégation par le syndicat mixte à la SEM à un caractère onéreux au sens du code des impôts. Mais au regard des faibles montants versés par la SEM au titre de la redevance stipulée à l'article 22 de la délégation de service public, les services de l'État considèrent qu'elle n'est pas suffisante pour être soumise à TVA.

Il aurait fallu pour ce faire que la redevance couvre au moins 50% du coût de revient des investissements réalisés par le syndicat mixte, ce qui n'est pas le cas.

En revanche comme l'indiquent les services de l'État, le caractère onéreux de la redevance n'a pas été retenu si bien que le syndicat mixte pourra récupérer la TVA sur ses investissements via le mécanisme du FCTVA.

Il convient donc de modifier la délégation de service public par avenant afin de supprimer la soumission de la redevance à TVA.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Redevance

L'article 22 « REDEVANCE » est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE verse au DELEGANT :

- Une part fixe calculée au titre de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des équipements fixée à :

- 45 000€ pour la mise à disposition des équipements pour les activités estivales
- 25 000€ pour la mise à disposition des équipements pour les activités hivernales.

Le versement de cette part fixe hivernale ne sera pas due en cas de fermeture du TSD Roc de Balme pour manque de neige avéré, sur une durée supérieure à 20 jours ouvrés pour chaque saison.

Cette exonération fera l'objet d'une demande écrite du délégataire, au terme de la clôture de ses comptes.

- Une part fixe représentant 3% de l'amortissement des investissements listés à l'annexe N °3 (hors bâtiment Totem) ainsi que les grandes visites.

- Une part variable de 8% indexée sur l'excédent brut d'exploitation de l'année n-1 (EBE)

En cas d'EBE négatif, cette part variable ne sera pas appelée par le délégant.

Ces redevances sont versées :

- Pour la part fixe : au plus tard le 30 septembre de chaque année

- Pour la part variable : à partir du mois d'avril de chaque année, après justificatifs comptables certifiées remis au DELEGANT par le DELEGATAIRE.

Il est rappelé que cette redevance, en l'état de la doctrine fiscale, n'est pas soumise à T.V.A. Un prévisionnel est annexé (Annexe n°10).

Convention

Les autres articles du contrat d'affermage demeurent inchangés et continuent de produire leur plein effet.

Vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification à l'exploitant, sous réserve de sa transmission préalable en sous-préfecture.

Fait en trois exemplaires

Pour le SMSB,
La Présidente,
Sandra FERRARI

Pour la SEM des BAUGES,
Le Président
Jean-Marc LEOUTRE

COURRIER REÇU LE

16 SEP. 2024

SYNDICAT MIXTE
des stations des Bauges

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 RUE JEAN GIRARD-MADOUX
73011 CHAMBERY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
Pôle Mission Réseau
Division Accompagnement fiscal et foncier
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. ddfp73.gestionfiscale@dgrfp.finances.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES
44 PLACE CENTRALE DE LA FECLAZ
73230 LES DESERTS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Thibault DELIERS
Téléphone : 04 79 71 87 74
Réf. : RI-2024-117

Chambéry, le 04/09/2024

Objet : Demande de rescrit relative au caractère onéreux d'une redevance perçue dans le cadre d'une délégation de service public et portant sur le transfert du droit à déduction – Rescrit article L 80 B 1° du LPF

Référence : Votre courrier du 10/06/2024 reçu le 14/06/2024

Madame la Présidente,

Par courrier visé en référence, vous avez adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie une demande de rescrit relative à l'assujettissement à la TVA d'une redevance d'affermage perçue dans le cadre d'une délégation de service public et sur l'application du transfert du droit à déduction.

Votre demande constitue une demande de rescrit relevant de l'article L 80 B 1° du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Votre situation

Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

- Dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), le Syndicat Mixte des Stations des Bauges (SMSB) a confié la gestion de l'exploitation des domaines skiables alpins et nordiques à la société d'économie mixte (SEM) des Bauges.
- La SEM des Bauges est assujettie à la TVA et perçoit pour son propre compte les recettes inhérentes aux activités.
- Un nouveau contrat d'affermage s'applique depuis le 1^{er} octobre 2023 et indique le caractère onéreux de la mise à disposition des équipements ainsi que l'assujettissement à la TVA de la redevance.
- La redevance versée par la SEM des Bauges correspond à une part fixe de 70 000 € par an pour la mise à disposition des équipements complétée de 3 % de l'amortissement des investissements, à laquelle s'ajoute une part variable calculée sur l'excédent brut d'exploitation de l'année N-1.
- Les dépenses et recettes inhérentes à l'exploitation du domaine skiable sont comptabilisées au budget annexe alpin Aillons Margéraz, créé dans le cadre de la délégation de service public (DSP).

- Vous vous interrogez sur le caractère onéreux de la redevance versée et de son assujettissement à TVA.

Afin de déterminer avec précision la valeur des équipements mis à disposition du fermier, une demande de renseignements complémentaires vous a été adressée le 31 juillet 2024.

Le 7 août 2024, Mme Laurence POLBOS, directrice du Syndicat Mixte des Stations des Bauges, a transmis les éléments demandés.

2. Analyse juridique

Au regard des éléments de faits décrits supra, votre demande appelle de ma part les observations et conclusions suivantes :

2.1. Sur le caractère onéreux de la mise à disposition des biens au délégataire :

Conformément aux dispositions de l'article 256 et 256 A du code général des impôts (CGI), qui transposent l'article 2 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

À cet égard, lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable. Partant, la redevance d'affermage qui lui est versée par son délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est soumise à la TVA.

Toutefois, la notion de prestation de services effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Afin de déterminer si une opération entre dans le champ d'application de la TVA, il convient de rechercher si elle procure un avantage individualisé au client et si le prix est en relation avec l'avantage reçu.

Lorsque la mise à disposition des investissements est effectuée contre une rémunération dont le niveau apparaît dérisoire ou symbolique, il en résulte une absence de liens réels entre la prestation de services fournie et la somme acquittée. De ce fait, l'opération ne présente pas un caractère onéreux et ne permet pas de caractériser une activité économique placée dans le champ d'application de la TVA.

Il est précisé que le caractère non onéreux est établi lorsque la contre-valeur à payer pour la mise à disposition présente une asymétrie trop importante avec le coût de revient des biens concernés, ou les frais de fonctionnement du service.

À titre de règle pratique, pour les activités qui consistent à mettre à disposition des biens ou installations, notamment dans le cadre d'un contrat d'affermage, il est considéré que le niveau de la redevance est suffisant lorsque son montant permet de couvrir au moins 50 % du coût de revient des investissements sur la durée totale de leur amortissement économique.

En conséquence, lorsque la commune délégante supporte la charge d'amortissement des biens, la redevance d'affermage doit représenter au moins 50 % de la dotation annuelle aux amortissements.

Au cas d'espèce, le contrat de délégation de service public signé entre le SMSB et la SEM des Bauges a été conclu pour une durée de 7 ans et il précise en son article 23 les modalités de versement d'une redevance au délégant.

Ainsi, il est prévu que le délégataire verse au délégant :

- une part fixe de 45 000 € pour la mise à disposition des équipements pour les activités estivales.
- une part fixe de 25 000 € pour la mise à disposition des équipements pour les activités hivernales.
- une part fixe représentant 3 % de l'amortissement des investissements ainsi que les grandes visites.
- une part variable de 8 % indexe sur l'excédent brut d'exploitation.

L'annexe 10 au contrat de délégation de service public donne une estimation prévisionnelle sur le montant des redevances :

Année	Redevance part fixe	Redevance part variable	Total :
2023-2024	80 500 €	0	80 500 €
2024-2025	79 704 €	18 911 €	98 616 €
2025-2026	80 738 €	0	80 738 €
2026-2027	87 938 €	25 122 €	113 060 €
2027-2028	87 938 €	20 983 €	108 921 €
2028-2029	84 938 €	31 455 €	116 393 €
2029-2030	84 938 €	13 163 €	98 100 €

Dès lors, la détermination du caractère onéreux de la redevance versée au délégant dépend de la valeur des équipements mis à disposition du délégataire en comparaison de la redevance indiquée ci-dessus.

Suite à la demande d'informations complémentaires adressée le 31 juillet 2024, vous avez indiqué que le montant des amortissements sur les biens mis à disposition était le suivant :

- pour l'exercice 2023 : 165 002.81 €
- pour l'exercice 2024 : 200 963.90 €

En conséquence, le montant de la redevance ne couvrant pas 50 % du coût de revient des investissements, le caractère onéreux de la redevance n'est pas retenu.

La redevance versée n'est donc pas soumise à TVA.

2. 2. Sur la suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction :

En présence d'une délégation de service public, le mécanisme de transfert du droit à déduction était prévu par l'article 210 de l'annexe II du CGI. Ce mécanisme permettait aux entreprises assujetties à la TVA et chargées de la gestion d'un service public, de déduire la TVA afférente aux investissements réalisés par les collectivités territoriales et qui leur sont confiés. En contrepartie, elles versaient aux collectivités un montant correspondant à la TVA qu'elles ont pu déduire, ce qui permet à ces dernières d'être remboursées de la TVA acquittée lors de la réalisation des équipements.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de TVA supprime ce mécanisme.

Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat.

Par conséquent, en contrepartie de l'imposition à la TVA de la redevance d'affermage, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'équipement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun.

Dans le cas d'un affermage à titre gratuit (absence de redevance ou prix dérisoire), la récupération de la TVA sur investissement ne peut se faire par la voie fiscale. Ainsi, la collectivité ne pourra récupérer la TVA que via le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Au cas d'espèce, le caractère onéreux n'ayant pas été retenu, le Syndicat Mixte des Stations des Bauges pourra récupérer la TVA sur ses investissements via le FCTVA.

3. Portée de cette prise de position

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;

- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

4. Recours

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen .

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.